



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON
MUSIQUE AMPLIFIEE
Association La fête du 14 juillet
Concours de Pétanque
n°2025_140

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mme Anais STELLA, pour l'association la Fête du 14 juillet, d'organiser un **concours de pétanque** dans les allées du stade, sur les terrains extérieurs du boulodrome, et si nécessaire, au jardin public des Trois-Sapins, **le samedi 12 juillet 2025**.

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique pendant les manifestations et débit de boissons, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – Dans le cadre des festivités de la vogue de Pélussin du 11 au 14 juillet, l'association **La fête du 14 juillet**, sous la responsabilité de son sa président e, **organise un concours de pétanque** dans les allées du stade, sur les terrains extérieurs du boulodrome et si nécessaire, au Jardin public des Trois Sapins à Pélussin. Sont prévues des parties de pétanque sur les trois lieux, un stand de restauration et un débit de boissons temporaire devant les vestiaires du stade.

Les lieux ne sont aucunement privatisés pour l'évènement et restent ouverts au public.

Article.2 – **La fête du 14 juillet**, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre du concours de pétanque qu'elle organise.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront applicables :

Du samedi 12 juillet 2025, 8h00 au dimanche 13 juillet 2025, 1h00

Article.4 – L'organisateur se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.

- **Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique** devront être affichés à l'entrée du site du festival et à la buvette.
- **Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation**, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- **L'accès des véhicules de secours et de sécurité, jusqu'au lieu des animations**, et le cheminement de ces équipes doit être garantie.

Article.5 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.6 – Assurances :

L'association la Fête du 14 juillet devra déposer en mairie, avant le 10 juillet 2025, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation.

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * Mme la Directrice générale des services de la mairie,
 - * Aux services municipaux,
 - * Au service garde champêtre,
 - * A l'association la Fête du 14 juillet,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 20 juin 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

